

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société UNEAL de respecter les dispositions
des articles 8.3.8 et 8.3.9 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 et de l'article 7.1.1
de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2014 pour son établissement situé à HAULCHIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les arrêtés encadrant les activités de la société UNEAL sise route nationale à HAULCHIN et notamment les arrêtés préfectoraux des 4 janvier 2011 et 29 avril 2014 ;

Vu l'article 8.3.8 « état des stocks d'engrais » de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 susvisé qui dispose :

« Article 8.3.8. État des stocks d'engrais

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident.

Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs.

En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée. » ;

Vu l'article 8.3.9 « consignes d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 susvisé qui dispose :

« Article 8.3.9 Consignes d'exploitation

Les magasins de stockage et aires de stockage extérieur sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés, notamment avant chaque entreposage d'engrais.

Le matériel de nettoyage est adapté aux dangers présentés par les produits.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,*
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées,*
- les instructions de maintenance et de nettoyage,*
- les conditions de conservation et de stockage des produits,*
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention,*
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais,*

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. [.] » ;

Vu l'article 7.1.1 « localisation des risques » de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2014 susvisé qui dispose :

« Article 7.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.[.] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2022 relevant deux non-conformités et quatre faits susceptibles de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel du 11 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel du 24 janvier 2022 de la société UNEAL en réponse aux constats formulés par l'inspection de l'environnement dans son rapport du 10 janvier 2022 susvisé,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 février 2022 transmis par courriel du même jour afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 22 novembre 2021 portant sur le respect des dispositions applicables aux installations de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium relevant des rubriques 4702 et 4703 dans les coopératives agricoles, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le plan général des stockages ne reflète pas la géométrie des cases, ce qui ne facilite pas le repérage des cases,
 - en fonction des périodes d'exploitation, la fréquence hebdomadaire de mise à jour des quantités d'engrais affichées sur le plan ne semble pas toujours en adéquation avec l'objectif de mise à disposition des services de secours dès leur arrivée en cas d'accident,
 - l'emplacement des cases de stockage des engrais ainsi que celui des murs de séparation ne sont pas repérables depuis l'extérieur,
 - une cellule attenante au bâtiment de stockage des engrais est particulièrement encombrée par du matériel divers,
 - la présence d'engrais au sol devant les cellules de stockage, au pied des tas, a été constatée,
 - la formation du personnel relative à la mise en œuvre des consignes d'exploitation qui rappellent l'obligation de nettoyage systématique avant tout entreposage d'engrais et qui imposent l'enregistrement des nettoyages sur la main courante, n'est pas satisfaisante. En effet, les actions de nettoyage sont tracées sur ce registre, mais pas les dates auxquelles les cases sont vidées, ce qui ne permet pas de vérifier le nettoyage des cases avant remplissage,
 - l'exploitant n'a été en mesure de justifier la formation de son personnel d'exploitation,
 - la matérialisation effective de la signalisation des risques associés au stockage d'engrais n'est pas réalisée.
2. les réponses de la société UNEAL formulées par courriel du 24 janvier 2022 appellent les constats suivants de l'inspection de l'environnement :
 - le plan général des stockages n'est pas actualisé,
 - à défaut d'élément précis sur les modalités de la mise en place d'un suivi des stocks plus poussé lors de la période d'approvisionnement des centres stockeurs, il n'est pas démontré que la fréquence envisagée de mise à jour des quantités d'engrais affichées sur le plan est en adéquation, pour toutes les périodes d'exploitation, avec l'objectif d'information des services de secours dès leur arrivée en cas d'accident,
 - le repérage de l'emplacement des cases de stockage des engrais et des murs de séparation des cases depuis l'extérieur de toutes les faces du bâtiment n'est pas réalisé,
 - les matériels divers encombrants la cellule attenante au bâtiment de stockage des engrais ne sont pas évacués,
 - le maintien au propre du couloir devant les cellules de stockage d'engrais n'est pas justifié,
 - la formation du personnel d'exploitation, notamment à l'application des consignes d'exploitation et de sécurité, n'est pas réalisée,
 - la matérialisation effective de la signalisation des risques associés au stockage d'engrais n'est pas réalisée.
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.3.8 et 8.3.9 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 et de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2014 susvisés ;
4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - l'absence de formation du personnel d'exploitation, notamment à l'application des consignes d'exploitation, peut être de nature à engendrer des dérives des conditions d'exploitation,
 - l'encombrement par des matériels divers de la case annexe au bâtiment de stockage des engrais pourrait être à l'origine d'un départ d'incendie,

- un plan général des stockages non adapté, l'information aux services de secours en cas d'accident d'une quantité non actualisée d'engrais stockée, l'absence de repérage pérenne de l'emplacement des cases depuis l'extérieur de toutes les faces du bâtiment, un nettoyage insuffisant et l'absence de signalisation des risques au niveau des cases de stockage des engrais, pourraient conduire à l'absence de maîtrise des effets d'un incendie au niveau du bâtiment stockant les engrais.

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UNEAL de respecter les prescriptions des articles 8.3.8 et 8.3.9 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 et de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2014 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} -

La société UNEAL, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales en silos et un bâtiment de stockage d'engrais sise route nationale sur la commune d'HAULCHIN, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.3.8 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 en :

- réalisant un plan général des stockages d'engrais représentatif de la configuration des cases de stockage,
- mettant à jour l'affichage de la quantité d'engrais selon une fréquence en adéquation, pour toutes les périodes d'activité, avec l'objectif d'information des services de secours dès leur arrivée sur site en cas d'accident,
- repérant de manière pérenne depuis l'extérieur du bâtiment de stockage des engrais l'emplacement des cases de stockage,
- évacuant les matériels, non nécessaires à l'exploitation, stockés dans la case annexe au bâtiment de stockage engrais.

Article 2 -

La société UNEAL, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales en silos et un bâtiment de stockage d'engrais sise route nationale sur la commune d'HAULCHIN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.3.9 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 en :

- s'assurant que le magasin de stockage des engrais, notamment le couloir devant les cases de stockage, soit maintenu propre en permanence, sans délai à compter de la notification du présent arrêté,
- justifiant que l'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à la bonne application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 -

La société UNEAL, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales en silos et un bâtiment de stockage d'engrais sise route nationale sur la commune d'HAULCHIN, est mise en demeure de respecter, sans délai à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2014 en :

- matérialisant au niveau des cases une signalisation des risques associés au stockage d'engrais.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'HAULCHIN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HAULCHIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **13 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI